



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
sur la révision du schéma d'aménagement  
et de gestion de l'eau du bassin versant de la Scarpe aval (59)**

n°MRAe 2020-4352

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 11 août 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Scarpe aval, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis. En application de l'article R122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe aval, le dossier ayant été reçu complet le 6 février 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception.*

*L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 9 mars 2020 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut a été approuvé le 18 décembre 2019 par la commission locale de l'eau. Le territoire couvert par le SAGE concerne le bassin versant de la Scarpe aval, situé dans le département du Nord, depuis l'écluse de Fort de Scarpe à Douai jusqu'à sa confluence avec l'Escaut à Mortagne du nord, limitrophe de la Belgique.. Il s'étend sur 624 km<sup>2</sup> et 75 communes dans le département du Nord.

Le bassin versant de la Scarpe aval est fortement artificialisé (25%), majoritairement agricole (55%), avec des milieux naturels riches et boisés (telle la plaine de la Scarpe, qui constitue une très grande zone humide) et des zones fortement urbanisées, générant une forte densité de population de 465 habitants/km<sup>2</sup>.

La ressource en eau (nappe de la craie) alimente au-delà du bassin versant, le Douaisis, le Valenciennois et la Métropole lilloise.

Les enjeux traités par le SAGE portent :

- sur les milieux aquatiques et humides remarquables mais menacés;
- sur une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable
- sur la mauvaise qualité de l'eau et des sources de pollutions diffuses et diversifiées;
- sur les inondations et les risques naturels aggravés par les activités de l'homme.

Le SAGE doit ainsi permettre de préserver les zones humides, la ressource en eau et améliorer les problématiques de pollution des eaux et d'inondations.

Compte tenu de sa mise en œuvre depuis 2009, un bilan du SAGE aurait utilement permis de mieux comprendre les dispositions et règles prévues dans le cadre de la révision du SAGE et aurait contribué à la démarche d'évaluation environnementale tout au long de la mise en œuvre du SAGE.

Le diagnostic pose la problématique de manière intéressante, il est cependant parfois basé sur des données anciennes.

Le PAGD n'explique pas les objectifs, notamment de manière quantifiée. Il prévoit de nombreuses préconisations utiles mais sans préciser la maîtrise d'ouvrage, le calendrier et le coût, ni démontrer en quoi les dispositions et règles retenues permettront d'atteindre les objectifs.

L'autorité environnementale recommande :

- après avoir complété les zones humides remarquables, sur la base de l'étude de leurs fonctionnalités, de renforcer la portée des règles 1 et 2 ;
- de justifier l'identification des zones à enjeu environnemental aux seuls milieux humides remarquables, ou de compléter le zonage, notamment par les zones de vulnérabilité où l'infiltration est forte et moyenne vers la nappe de la craie ;
- de préciser les mesures d'amélioration de la connaissance de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique, afin que le SAGE puisse dans une prochaine évolution définir des mesures de gestion et notamment les volumes maximum prélevables.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Scarpe aval (SAGE Scarpe aval)

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il s'agit ici du bassin versant de la Scarpe aval, situé dans le département du Nord, depuis l'écluse de Fort de Scarpe à Douai jusqu'à sa confluence avec l'Escaut à Mortagne du nord, limitrophe de la Belgique.

L'objectif principal d'un SAGE est de concourir au bon état des masses d'eau tout en assurant un usage équilibré de la ressource. Il fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Il est élaboré par les acteurs locaux : élus, usagers, associations et représentants de l'État réunis au sein de la commission locale de l'eau. La commission établit un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. Le projet de SAGE est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau, puis approuvé par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, le projet de SAGE est constitué :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux ;
- d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs ;
- d'un atlas cartographique.

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers. Les décisions dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable.

Le projet de révision SAGE Scarpe aval, engagé le 20 février 2014, a été approuvé le 18 décembre 2019 par la commission locale de l'eau. Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-17 (I-5°) du code de l'environnement.

#### I.1 Le territoire couvert par le SAGE Scarpe aval

Le territoire couvert par le SAGE Scarpe aval se situe dans le bassin Artois Picardie et dans le secteur hydrographique internationale de l'Escaut, ce qui impose une coopération au-delà du bassin versant et de la frontière nationale au sein de la Commission internationale de l'Escaut.<sup>1</sup>

Le territoire de 624 km<sup>2</sup> couvert par le SAGE comprend 75 communes du département du Nord et compte 290 105 habitants. (illustration1). 41 de ces communes sont adhérentes au Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.

<sup>1</sup> Commission internationale de l'Escaut : instance intergouvernementale instituée en 1994 pour protéger l'Escaut, fleuve « européen » parcourant 355 km de long et traverse trois pays (France, Belgique et Pays-Bas), de la France à la Mer du Nord

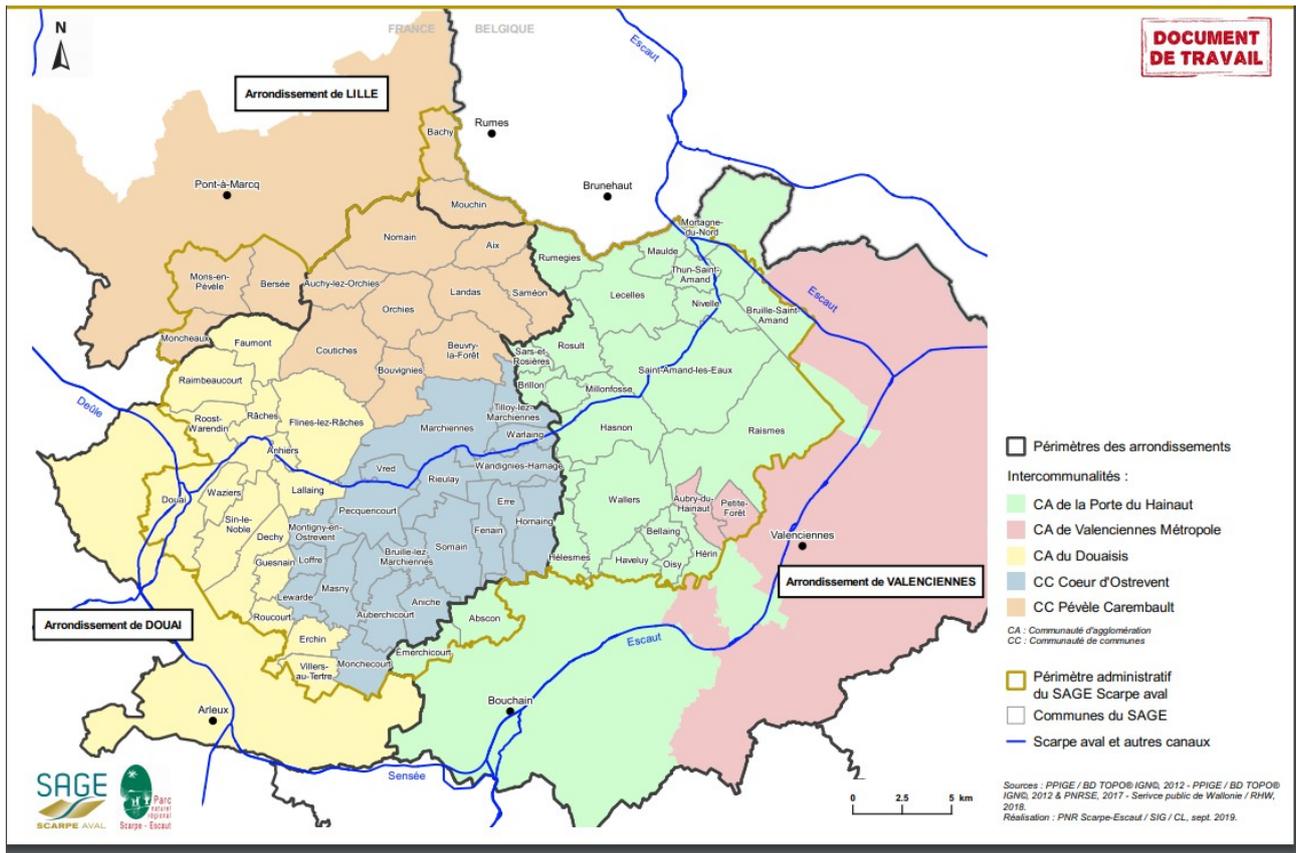


illustration 1: périmètre du SAGE (source : site internet du SAGE (diagnostic))

Le bassin versant de la Scarpe aval est fortement artificialisé (25%), majoritairement agricole (55%), avec des milieux naturels riches et boisés (telle la plaine de la Scarpe) et des zones fortement urbanisées, générant une forte densité de population de 465 habitants/km<sup>2</sup>.

Une particularité du territoire de ce SAGE est d'être en interconnexion avec d'autres bassins, ceux de la Scarpe amont, de la Sensée, de la Deûle, et de l'Escaut.

Trois masses d'eaux souterraines sont présentes sur le territoire couvert par le SAGE :

- la nappe des sables du Landénien d'Orchies en bon état chimique et quantitatif.
- la nappe du calcaire carbonifère de Roubaix- Tourcoing en mauvais état quantitatif et en bon état chimique.
- et la nappe de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée en mauvais état chimique (produits phytosanitaires et nutriments (nitrates, phosphore)), mais en bon état quantitatif.

### Deux masses d'eaux superficielles continentales sont présentes sur le territoire :

- la Scarpe aval canalisée, masse d'eau fortement modifiée (cela signifie qu'un bon état écologique du type naturel ne pourra jamais être atteint), est en état écologique médiocre à cause des nutriments (associés au système d'assainissement défectueux) et de l'aminotriazole et le diflufénicanil (herbicides urbains et agricoles), et en état chimique mauvais à cause du lindane, insecticide interdit en 1998 et de polluants industriels qualifiés de substances ubiquistes<sup>2</sup> ;
- la masse d'eau plan d'eau de 78 ha « La mare à goriaux » est quant à elle en bon état chimique et bon potentiel écologique.

Le réseau hydrographique est très dense et est presque entièrement artificialisé.

## **I.2 Présentation du SAGE**

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE identifie 5 enjeux :

- Enjeu 1 : des milieux aquatiques et humides remarquables mais menacés;
- Enjeu 2 : une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable
- Enjeu 3 : des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau;
- Enjeu 4 : des inondations et risques naturels aggravés par les activités de l'homme.
- Enjeu 5 : des efforts de communication et de sensibilisation insuffisants face l'enjeu de résilience et d'adaptation du territoire.

Ces enjeux sont déclinés, en pages 87 et suivantes du PAGD, en 89 mesures, répartis en 18 dispositions de compatibilité, dont la portée est juridique, et en 71 préconisations.

Un tableau de synthèse de chaque enjeu permet de visualiser la nature des actions et les interrelations entre les divers domaines. Concernant les préconisations, des précisions sur le porteur des actions, les calendriers et financements associés auraient été intéressants à indiquer pour faciliter la réalisation de ces préconisations.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le PAGD de précisions sur la mise en œuvre des préconisations.*

Le règlement du SAGE énonce quant à lui 4 règles :

- Préserver les milieux humides remarquables ;
- Éviter les prélèvements et rejets dans les milieux humides à préserver ;
- Interdire l'extension et la création de plans d'eau;
- Gérer les eaux pluviales directement à la parcelle ;

Le dossier comprend un rapport environnemental qui établit notamment :

- un état initial de l'environnement,
- l'analyse des incidences du projet de SAGE sur l'environnement et les mesures prises,
- les évolutions de rédaction du projet entre 2018 et 2019, dont certaines permettent une meilleure prise en compte de l'environnement.

<sup>2</sup> Ces substances sont des substances à caractère persistant, bioaccumulable et toxique, au nombre de 8 et sont listées par la Directive de 2013 (diphényléthers bromés [PBDE], mercure, hydrocarbures aromatiques polycycliques [HAP], tributylétains [TBT], perfluorés [PFOS], dioxines/polychlorobiphényles [PCB], hexabromocyclododécane (HBCDD), heptachlore).

Il aurait été intéressant que l'évaluation environnementale intègre le bilan de la mise en œuvre du SAGE actuel et examine la cohérence entre les dispositions et règles et les objectifs du SAGE. Ainsi par exemple dans le domaine de la ressource en eau, des objectifs de préservation quantitative de la ressource ou de limitation des rejets sont traduits en disposition dont certaines (préconisations 58 et 59 par exemple) restent peu précises ou sont basées sur la poursuite d'actions déjà mises en œuvre (opération de reconquête de la qualité de l'eau) sans qu'un bilan ne soit tiré (cf II-4-3).

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental d'une analyse permettant de démontrer comment les dispositions et règles retenues permettront d'atteindre les objectifs du SAGE.*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur le rapport d'évaluation environnementale et le projet de SAGE (cf. article R122-21 du code de l'environnement).

Compte-tenu de la nature et des objectifs du SAGE, l'autorité environnementale a ciblé son analyse sur les milieux naturels, les incidences sur les sites Natura 2000, la ressource en eau, et les risques naturels.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique (page 8 à 18 de l'évaluation environnementale) est assez complet et reprend l'ensemble des thématiques développés dans l'évaluation environnementale. Toutefois il ne rappelle pas les objectifs, notamment quantifiés, du SAGE.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par les objectifs, notamment quantifiés, du SAGE.*

### **II.2 Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes**

L'articulation du SAGE avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur est présentée pages 23 à 29 du rapport d'évaluation environnementale ; des tableaux synthétisent également les dispositions et les règles du SAGE en lien avec les orientations et dispositions du SDAGE.

Les mesures prises vont, entre autres, dans le sens de l'orientation A-9 du SDAGE qui demande de stopper la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités. (néanmoins, ces fonctionnalités ne sont pas étudiées dans l'étude, cf paragraphe II.4.1 Milieux naturels)

Concernant l'articulation du SAGE avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, présentée p 30 à 34 du rapport d'évaluation environnementale, un tableau synthétise également la prise en compte de sa compatibilité avec les dispositions et les objectifs du SAGE.

La compatibilité avec ces plans et programmes semble assurée.

Les SAGE limitrophes sont mentionnés : SAGE Marque Deule, SAGE de la Sensée (mis en œuvre) et les SAGE Scarpe amont, Escaut (en élaboration).

Le SAGE Scarpe aval partage certains enjeux avec les territoires de ces SAGE voisins dont celui primordial, de la ressource en eau.

La cohérence du SAGE avec ces autres SAGE n'est pas indiquée, seules les préconisations 31, 33 liées au thème 2 « ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable » mentionnent une collaboration inter-SAGE.

*L'autorité environnementale recommande de détailler comment la cohérence du SAGE Scarpe aval est assurée avec les SAGE limitrophes, notamment en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau.*

### **II.3 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs, tels que prévus par l'article R 122-20 du code de l'environnement, doivent permettre de vérifier, entre autres, le caractère adéquat des mesures prises pour atteindre les objectifs, ainsi que d'identifier les impacts négatifs imprévus.

Le PAGD indique p 146 que des indicateurs synthétiques sont suivis par l'Agence de l'eau et que d'autres indicateurs de suivi et de résultats du SAGE sont renseignés par des données issues d'autres organismes.

Il était attendu des tableaux de bord avec des indicateurs par objectifs et dispositions, associés un état de référence et l'identification des objectifs à atteindre, ce qui n'est pas le cas. Le PAGD page 146 renvoie aux indicateurs renseignés dans le cadre du suivi du SAGE depuis 2009.

Cependant, ils ne sont pas listés et aucun bilan du suivi du SAGE sur le cycle précédent n'est présenté, ce qui ne permet pas de mesurer l'efficacité des mesures prises et d'en tirer des orientations dans le cadre de la révision du SAGE.

*L'autorité environnementale recommande de présenter :*

*-les indicateurs de suivi, leurs états de référence et leurs objectifs à atteindre dans le cadre de la révision du SAGE ;*

*-un bilan du suivi du SAGE sur le cycle précédent, voire depuis 2009.*

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

#### **II.4.1 Milieux naturels**

##### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La plaine de la Scarpe et de ses affluents est constitué de nombreuses zones humides d'intérêt écologique remarquable : elle constitue la plus grande zone humide intérieure de la Région Hauts-de-France. Cette cuvette de faible pente s'étend sur 311 km<sup>2</sup> ; 1 300 ha sont protégés ou font l'objet de mesures de gestion : 4 réserves naturelles régionales, des espaces naturels sensibles, des sites en

gestion du PNR Scarpe-Escaut, cœurs de biodiversité du réseau humide et aquatique de la Charte du Parc.

C'est également un site RAMSAR<sup>3</sup> depuis le 2 février 2020 .

Ces milieux sont principalement impactés par la forte exploitation sylvicole (peupleraies), le drainage, et sur la partie aval des cours d'eau par une urbanisation croissante.

Considérant les menaces qui pèsent sur les zones humides et l'intérêt des services rendus par celles-ci qui correspondent à plusieurs enjeux du SAGE (qualité et quantité de la ressource en eau et réduction du risque d'inondation, dans un contexte de changement climatique), il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour ne pas risquer de les voir disparaître.

Une synthèse des sites protégés ou inventoriés est présente page 79 et suivantes, de l'état des lieux (soit p 226 du rapport environnementale). Sur le territoire du SAGE sont présents notamment

- 4 sites Natura 2000 (3 zones spéciales de conservation et 1 zone de protection spéciale) ;
- 1 espace naturel sensible ;
- 31 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Un certain nombre de données présentées dans le dossier (par exemple dans les paragraphes liés aux enjeux dans le PAGD), sont anciennes.

Ainsi sur le thème relatif aux milieux humides et aquatiques, la perte des prairies (p 55) est exprimé entre 1971 et 2009, le drainage agricole à partir du RGA 2010, le développement mal contrôlé des plans d'eau (p 56) est chiffré pour 2001, ou bien p 45 : la tendance à l'artificialisation des sols qui impacte les milieux agricoles (-9% cultures annuelles, -30% prairies entre 1971 et 2009), et la proportion de peupleraie qui a augmenté de 29% entre 1971 et 2009

Des données sont parfois non datés, comme par exemple, le volume de pesticides employés par l'agriculture et les particuliers (p 71).

*L'autorité environnementale recommande de réactualiser les données proposées dans le dossier avec les chiffres disponibles les plus récents.*

Les enjeux concernant les milieux naturels apparaissent clairement identifiés et exposés. Les orientations sont élaborées pour traiter ces enjeux selon une stratégie globalement claire et cohérente.

La plaine humide est présente sur 50% du territoire du SAGE (page 20 du PAGD), un inventaire exhaustif des zones humides n'a pas par conséquent été réalisé; les milieux humides remarquables, pour la biodiversité à préserver ont été définis par la compilation des périmètres de protection et d'inventaire existants sans hiérarchisation des enjeux (carte 2 p 9 du règlement).

La méthodologie de définition des zones humides du SAGE, la classification de l'intérêt de ces zones humides, les fonctionnalités rendues ou prises en compte pour cette classification ne sont pas présentées dans le dossier.

3RAMSAR : Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides

La réalisation d'un diagnostic des fonctionnalités des zones humides permettrait de répondre aux enjeux des zones humides du SAGE. Ce classement pouvant être utilisé pour préserver les zones humides, avec un évitement des impacts sur les zones humides dites remarquables (zones à enjeux fort et très fort), et pour les autres zones humides inventoriées, la mise en oeuvre de la démarche d'évitement, à défaut de réduction et de compensation, voire de restauration de certaines fonctions.

*Pour assurer la préservation des zones humides, l'autorité environnementale recommande que la méthodologie de définition des zones humides du SAGE soit présentée, et d'associer à l'intérêt de ces zones les fonctionnalités rendues.*

Le SAGE renforce les mesures pour préserver les zones humides très présentes sur le territoire, et qui connaissent de fortes pressions.

En effet, 13 sites de zones humides à restaurer, soit 1547 ha, ont été sélectionnées (carte 4 p 107 du PAGD), afin de « reconquérir les fonctionnalités des milieux humides et en accompagnant les pratiques », même si ces fonctionnalités restent à préciser et qu'un planning de réalisation n'est pas proposé.

La Règle 1 « Préserver les milieux humides remarquables, à préserver » et la Règle 2 « Éviter les prélèvements et rejets dans les milieux humides remarquables, à préserver » permet cette protection des zones humides.

Il est dommage qu'elles ne s'appliquent qu'aux projets entraînant le remblaiement, l'assèchement, la mise en eau de surfaces de plus de 1000 m<sup>2</sup> et uniquement sur les zones humides remarquables pour la biodiversité.

La règle 2 pourrait également s'appliquer à tous les projets, même ceux situés à proximité de ces milieux humides, car pouvant avoir des incidences sur ceux-ci.

*L'autorité environnementale recommande après avoir complété les zones humides remarquables, sur la base de l'étude de leurs fonctionnalités, de renforcer la portée des règles 1 et 2 en étendant les types de projet concernés, y compris ceux situés à proximité des milieux humides et susceptibles de les impacter.*

La volonté de prise en compte des zones humides par les acteurs sur le territoire s'exprime également par des dispositions de compatibilité avec les documents d'urbanisme (dispositions 1,2,4,5,7). Les dispositions 2 et 4 (pages 89 et 90 du PAGD) se complètent avec la protection par les PLU des zones humides remarquables, puis l'évitement de l'urbanisation en zone humide.

*Pour améliorer la lisibilité et la mise en œuvre du SAGE, l'autorité environnementale recommande de fusionner ces deux dispositions afin d'éviter l'urbanisation de l'ensemble des zones humides du bassin versant.*

Des préconisations sont inscrites dans le thème 1 (p 91/92 du PAGD) afin de favoriser le contexte humide de la plaine de la Scarpe et de ses affluents par le maintien et le soutien à une agriculture adaptée via la filière élevage (disposition 9 et préconisation 8), de lutter contre l'assèchement des milieux humides, et de favoriser de bonnes pratiques sylvicoles pour limiter l'impact environnemental de la populiculture (préconisation 17).

Concernant la restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons), le projet de SAGE ne se montre pas particulièrement ambitieux en proposant simplement des préconisations sur la restauration des habitats piscicoles et la continuité écologique au fil des

opportunités et des projets (n°24, 26 et 29). Cela est sans doute dû au contexte hydromorphologique<sup>4</sup> des cours d'eau très impacté par l'homme, et aussi que la Scarpe aval fait partie des cours d'eau de liste 1<sup>5</sup> dont l'objectif principal est la non dégradation de la continuité écologique, et non pas la restauration de cette continuité écologique. Un accompagnement des propriétaires concernés pourrait être envisagé.

De nombreuses espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le territoire (p 100 de l'état initial, soit p 247 du rapport environnemental).

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est de plus un enjeu national qui est repris dans les préconisations 23 et 28 du thème 1 (milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés) du SAGE.

Le sujet de l'utilisation d'espèces locales, lors de travaux de restauration par exemple, n'est pas clairement abordé ; il est seulement indiqué « favoriser la plantation de boisement diversifié ».

Une disposition permettant de relayer les stratégies régionales de gestion des espèces exotiques envahissantes, afin d'améliorer la coordination et l'efficacité des actions aurait pu être ajoutée.

*L'autorité environnementale recommande de préconiser l'utilisation d'espèces locales avec une liste précise, lors de travaux en cours d'eau, ainsi que de prévoir de relayer les stratégies régionales de gestion des espèces exotiques envahissantes.*

## **II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quatre sites Natura 2000 sont répertoriés sur le territoire du SAGE :

- n°FR2200377 FR3100505 « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord »,
- n° FR3100506 « Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux »,
- n° FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe »,
- n° FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

Quatre autres sites Natura 2000 sont présents en limite directe du territoire (dont certains en Belgique).

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

L'incidence du SAGE sur les sites Natura 2000 est présentée en p 104 et suivantes de l'évaluation environnementale.

<sup>4</sup>Hydromorphologie : fonctionnement du cours d'eau (débit liquide, charge solide charriée) en lien avec la forme du cours d'eau (largeur, sinuosité, pente, ...)

<sup>5</sup>classements déclinés dans l'article L.214-17 du Code de l'environnement répondent aux constats du mauvais état hydromorphologique des cours d'eau. Deux listes de cours d'eau dits « cours d'eau classés » sont définies selon deux logiques : préservation (liste 1) et/ou restauration (liste2). Pour le bassin Artois-Picardie, les arrêtés de classement des cours d'eau ont été signés le 20 décembre 2012 par le préfet coordonnateur du bassin et publiés au journal officiel le 16 février 2013.

Les espèces d'intérêt communautaire et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sont tous décrits.

Le dernier paragraphe 5.4 « Analyse des incidences notables prévisibles de la révision du SAGE sur le réseau Natura 2000 et présentation des mesures pour éviter et réduire les incidences négatives » reste très général et sa conclusion n'est pas fondée comme il est attendu, sur les notions de réseau écologique, de déplacement des espèces et de relations écologiques à toutes les échelles de ce territoire.

L'étude conclut en l'absence d'incidences négatives, avec certaines actions du SAGE qui ont une incidence positive sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des milieux humides)

Il aurait été intéressant de mieux décrire précisément ces incidences positives.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 en se fondant sur les notions de réseau écologique, de déplacement des espèces et de relations écologiques à toutes les échelles de ce territoire et donc également au niveau du réseau des sites Natura 2000*

### **II.4.3 Ressource en eau**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les prélèvements annuels sur le bassin Scarpe aval sont de près de 20 millions de m<sup>3</sup> en 2016, en baisse depuis les années 70 :

0,4 % sont destinés à l'irrigation

4,8 % sont destinés à l'industrie

94 % sont destinés à l'alimentation en eau potable (uniquement dans la nappe).

Cette ressource alimente également le Douaisis, le Valenciennois et la Métropole lilloise, ce qui en fait une sorte de château d'eau abondant pour le territoire régional.

La nappe de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée est une ressource essentielle pour l'usage d'alimentation en eau potable, or elle est en mauvais état chimique.

Une opération de reconquête de la qualité des eaux (ORQUE Scarpe aval sud) a été mise en œuvre depuis 2009.

La nappe du calcaire carbonifère est quant à elle classée en Zone de Répartition des Eaux, car très sollicitée (en mauvais état d'un point de vue quantitatif) et vitale pour l'alimentation en eau potable pour la métropole lilloise et la Belgique.

Concernant la qualité des masses d'eau, il existe également des enjeux liés aux pollutions diffuses.

Le territoire du SAGE est situé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

Le PAGD indique p 45 que des activités artisanales nombreuses, peu connues et peu accompagnées peuvent générer des rejets potentiellement polluants.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau

On peut remarquer là encore qu'un certain nombre de données présentées dans le dossier sont parfois assez anciennes (par exemple, chiffre de 2012 pour le rendement des réseaux, du recensement général agricole de 2010 pour l'irrigation ou la surface des espaces agricoles...) et mériteraient d'être actualisées.

Aucun bilan de la mise en œuvre de l'opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE) mise en œuvre en 2009 n'est fourni.

*L'autorité environnementale recommande de réactualiser les données proposées dans le dossier avec les chiffres disponibles les plus récents, et de fournir un bilan de la mise en œuvre de l'opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE).*

Néanmoins, l'évaluation environnementale est proportionnée et prend assez bien en compte les enjeux liés à la ressource en eau identifiés lors de la présentation de l'état initial.

Les dispositions et préconisations prises dans le cadre du thème 2 « une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable » apparaissent assez satisfaisantes.

Le PAGD indique p 115 que l'Agence de l'Eau pilote depuis 2019 une étude à l'échelle du bassin Artois-Picardie visant une gestion quantitative et équilibrée de la ressource en eau et incluant un volet sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Les préconisations 31 (des quotas pourront à l'avenir être établis, via une clef de répartition des prélèvements par usage et au regard du volume prélevable maximal préalablement défini) et 32 (Les collectivités territoriales et leurs groupements ... établissent un "volume maximal prélevable" tenant compte de la capacité de recharge de la nappe et du niveau d'eau nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des milieux humides et aquatiques) se justifient au regard de la situation de la ressource et du changement climatique.

La définition de mesures de gestion et notamment de volumes maximum prélevables relève du SAGE.

Le poids de ces préconisations pourrait donc être renforcé, avec un calendrier précis des études à mener et de leur porteur, avec l'objectif que le SAGE puisse ensuite être complété par une règle, notamment en ce qui concerne les volumes de prélèvements selon les usages, ou être transformées en disposition de compatibilité (préconisation 32) pour une stabilité des prélèvements en l'attente de la réflexion globale. (Art R212-47 du code de l'environnement).

Le PAGD prévoit des mesures relatives à la connaissance et à l'animation de démarche pour limiter les pollutions.

Concernant l'assainissement des eaux usées, les habitations en zonage collectif sont d'environ 93 000 installations, contre 3 000 en non collectif (d'après les 58 communes disposant d'un zonage d'assainissement approuvé en 2011).

L'assainissement non collectif, est par conséquent minoritaire, estimé à moins de 3 %, mais « les impacts localisés dans les milieux récepteurs de chaque installation non collective ne sont pas étudiés à travers cet état des lieux » comme l'indique p 33 le PAGD.

Cependant, toujours p 33, il est indiqué qu'il « paraît pertinent de focaliser les moyens dans les «zones prioritaires» du bassin versant selon une logique « impact milieux ».

Ces secteurs prioritaires seraient: les affluents de la Scarpe ,les milieux humides et aquatiques à préserver et restaurer et les zones de vulnérabilité où l'infiltration est forte et moyenne vers la nappe de la craie.

Or, au final, la préconisation 12 (les milieux humides remarquables, à préserver sont à considérer comme des zones à enjeux environnementaux pour l'assainissement non collectif (arrêté du 27 avril 2012) où les mises en conformité sont à réaliser dans des délais réduits.) a été rédigée limitant les zones à enjeux environnementaux aux milieux humides remarquables sans autre justification concernant l'exclusion par exemple des zones de vulnérabilité où l'infiltration est forte et moyenne vers la nappe de la craie.

*L'autorité environnementale recommande de justifier l'identification des zones à enjeu environnemental aux seuls milieux humides remarquables, ou de compléter le zonage, notamment par les zones de vulnérabilité où l'infiltration est forte et moyenne vers la nappe de la craie .*

Dans le domaine des pollutions diffuses, le SAGE prévoit la poursuite de l'opération de reconquête de la qualité de l'eau. Aucun bilan de cette opération n'est présenté, qui montrerait son effet positif, mais aussi les points d'amélioration.

Plusieurs dispositions et préconisations traitent de l'assainissement en veillant notamment à mieux gérer les eaux pluviales sources de nombreux dysfonctionnement des systèmes d'assainissement. Elles n'appellent pas d'observation.

Concernant la préconisation 59 qui vise l'amélioration des rejets des artisans, commerçants et industriels, des actions sont présentées, mais sans définir de calendrier, de porteur de projet ni de moyen financier.

*Afin d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE, l'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter le dossier d'un bilan des actions engagées, afin le cas échéant d'adapter les mesures mises en œuvre ;*
- *de préciser les actions prévues et notamment les conditions de mise en œuvre (porteur de projet, calendrier, financement).*

#### **II.4.4 Risques naturels**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SAGE est soumis à un risque de ruissellement et de coulées de boues, localisé sur certains versants localisés dans le Douaisis, l'Ostrevent et la Pévèle, ainsi qu'à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau et de remontée de nappe.

Localement existent également des zones d'affaissement minier et ses phénomènes de retrait des argiles.

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) Scarpe aval approuvée en 2016 a recensé les enjeux exposés au risque d'inondation.

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Les préconisations et disposition du SAGE reprennent les orientations de la SLGRI.

Concernant la maîtrise des inondations , celle-ci pourrait être renforcée par la prise en compte d'une disposition incitant les collectivités à désimpermeabilier les sols dans le cadre de rénovation urbaine.

*L'autorité environnementale recommande de renforcer les dispositions visant à permettre la gestion des eaux pluviales à la parcelle, y compris lors d'opération de rénovation urbaine.*

Les risques naturels sont en conclusion bien pris en compte dans le document et font l'objet de plusieurs préconisations et dispositions adéquates.